

ACTE NORMATIF N°. 3, DU 15.03.2020**« SUR L'ADOPTION DE MESURES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES PENDANT LA PÉRIODE D'INFECTION CAUSÉE PAR LE COVID-19 »**

En vertu de l'article 101 de la Constitution, sur proposition de la ministre de la Santé et de la Protection sociale et du ministre d'État pour la Reconstruction, le Conseil des ministres

A DÉCIDÉ

Article premier

L'objet et les sujets

Cet acte normatif vise à définir les mesures spéciales à prendre à l'encontre des personnes physiques / morales ou des individus, albanais ou étrangers, quel que soit leur domicile, qui violent les règles, décisions, ordres et instructions émis par les autorités compétentes, pendant toute la durée de la période d'infection causée par le COVID-19.

Article 2

Objet

Cet acte normatif vise à définir et à renforcer la mise en œuvre des règles, décisions, ordres et instructions émis par les autorités compétentes, sur l'ensemble du territoire de la République d'Albanie, pour prévenir et combattre la propagation de l'infection causée par le COVID-19.

Article 3

Mesures administratives spéciales

1. Les sujets qui exportent des médicaments et du matériel médical de la République d'Albanie, sans autorisation spéciale de la ministre de la Santé et de la Protection sociale pour l'exercice de cette activité, sont passibles d'une amende de 5 000 000 (cinq millions) ALL et de la saisie de toute la quantité de médicaments / matériel médical. En cas de récidive, l'interdiction d'exporter des médicaments / équipements médicaux peut être augmentée de 6 mois maximum.

2. Les entités ou les personnes qui organisent le développement d'activités publiques et privées, telles que des activités sportives, culturelles et de conférence, ou des rassemblements de masse en intérieur ou en extérieur, tels que des concerts, des rassemblements et des auditions publiques, sont passibles d'une amende pouvant atteindre 5 000 000 (cinq millions) pour les organisateurs et de l'interdiction de l'activité.

3. L'accès des compagnons et/ou des membres de la famille du patient aux installations médicales d'urgence, aux installations de soins de santé, aux installations de services hospitaliers où les patients reçoivent un traitement hospitalier, sauf si une telle demande émane de la Direction de l'hôpital, est sanctionné par une amende de 500 000 (cinq cent mille) ALL pour le compagnon et/ou le membre de la famille du patient et pour la personne responsable de la mise en œuvre de cette règle.

4. Une amende de 700 000 (sept cent mille) ALL sera infligée :

a) Le citoyen qui entre sur le territoire de la République d'Albanie et qui ne déclare pas son arrivée en provenance des zones touchées par l'infection COVID-19 déclarée par les autorités compétentes, nationales ou étrangères ou internationales ;

b) Le citoyen qui pénètre dans les zones touchées sur le territoire de la République d'Albanie, qui ne s'est pas mis en quarantaine pendant une période de 14 jours dans les locaux de sa résidence, à titre de mesure préventive pour la non-diffusion de l'infection causée par le COVID-19 ;

c) Un citoyen provenant des zones touchées et ne se conformant pas à un ordre d'autoquarantaine obligatoire délivré par les autorités compétentes ;

ç) Un citoyen qui s'est avéré positif et qui ne se conforme pas à l'ordre émis par les autorités compétentes pour l'autoquarantaine obligatoire.

5. Les établissements d'enseignement, les jardins d'enfants et les écoles maternelles, publics et privés, qui ne ferment pas leurs activités pendant la période spécifiée par les autorités compétentes, sont passibles d'une amende de 5 000 000 (cinq millions) ALL pour les établissements d'enseignement, publics / privés, et d'un montant de 1 000 000 (un million) ALL pour les jardins d'enfants et les écoles maternelles, publics / privés. En cas de récidive, l'activité est fermée pour une période de 6 mois.

6. Les sujets ou personnes, publics ou privés, qui exercent des activités dans des installations récréatives intérieures pour enfants et adolescents, des gymnases, des centres sportifs, des piscines, des centres internet, des centres culturels, qui ne se conforment pas à l'ordre de fermeture de l'autorité compétente, sont passibles d'une amende de 1 000 000 (un million) ALL, et en cas de récidive, la cessation de leur activité est ajoutée pour une période de six mois.

7. Les entités ou personnes qui ne se conforment pas aux ordres donnés par les autorités compétentes pour la non fermeture de bars, locaux, restaurants et clubs sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 (un million) ALL et en cas de récidive l'activité est fermée pour une période de 6 mois.

8. Les sujets et les personnes, publiques ou privées, qui, contrairement aux ordres des autorités compétentes, permettent le développement d'excursions sportives, sociales, culturelles, éducatives organisées par des établissements d'enseignement, publics et privés, dans le pays et à l'étranger, sont passibles d'une amende d'un montant de 1 000 000 (un million) ALL et en cas de récidive l'activité est fermée pour une période de six mois.

9. Les autorités des services postaux devraient assurer la continuité du service et élaborer un plan de mesures visant à limiter les contacts des employés avec le public et à éviter l'encombrement des guichets ou d'autres installations intérieures. Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende de 1 000 000 (un million) ALL et, en cas de récidive, il sera également mis fin au service pour une période de six mois.

10. Des mesures immédiates doivent être prises pour interdire le ramassage de patients non hospitalisés dans les locaux internes ou les structures spéciales des établissements de soins, des polycliniques, des hôpitaux, publics et privés, où se déroulent les visites et les consultations externes. Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende de 1 000 000 (un million) ALL et, en cas de récidive, il sera également mis fin au service pour une période de six mois.

11. Les conducteurs qui ne respectent pas l'interdiction de circulation des véhicules publics et privés, y compris les véhicules privés, dans les zones et aux horaires indiqués par les autorités compétentes sont sanctionnés par le retrait du permis de conduire pour une période de trois ans et par le blocage du véhicule. Cette règle exclut les personnes autorisées par les autorités compétentes.

12. L'augmentation du prix de vente de tous les produits alimentaires, médicaments, dispositifs médicaux et services par rapport à leur prix de vente habituel, négociés au cours des mois précédents à partir de la date d'entrée en vigueur du présent acte normatif, et pour les produits saisonniers, en fonction du prix négocié au cours de la même période de l'année précédente à partir de la date d'entrée en vigueur du présent acte normatif, lorsqu'elle ne résulte pas de l'augmentation du prix de leur importation, est passible d'une amende de 5 000 000 (cinq millions) ALL pour les grossistes et de 100 000 (cent mille) ALL pour les détaillants. En cas de récidive, l'activité est fermée pour une période de 6 mois.

13. Toute émission audiovisuelle avec plus de deux personnes dans le même studio de télévision est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 (un million) ALL et en cas de répétition, le blocage, partiel ou total, se cumulent à la diffusion par les médias audiovisuels ainsi qu'au blocage et/ou à l'arrêt du fonctionnement de l'équipement, après décision du ministère chargé de la santé et mise en œuvre par l'organe compétent.

14. Le défaut de prestation de services par les pharmacies, les grossistes et les fabricants de médicaments, en appliquant les critères de sécurité fixés par les autorités compétentes, est passible d'une amende de 10 000 000 (dix millions) ALL pour les grossistes et de 50 000

(cinquante mille) TOUS pour les détaillants. En cas de récidive, la totalité de la quantité de marchandises sera bloquée et l'activité sera fermée pendant une période de trois ans.

15. Le défaut de prestation de services de la part d'entités / de personnes négociant des denrées alimentaires, de grossistes ou de détaillants, en appliquant les critères de sécurité fixés par les autorités compétentes, est passible d'une amende de 10 000 000 (dix millions) ALL pour les grossistes et jusqu'à 50 000 (cinquante mille) ALL pour les détaillants. En cas de récidive, la totalité de la marchandise sera bloquée et l'activité sera fermée pendant une période de trois ans.

16. En fonction de la dynamique de l'hospitalisation des personnes touchées par l'infection COVID-19, sur ordre du ministre de la santé compétent, il est possible d'avoir recours à un hôpital privé, à un service de consultation externe, à un hôtel, à une ambulance et à un personnel de santé et d'appui.

Le non-respect de cet ordre est passible d'une amende de 5 000 000 (cinq millions) ALL et en cas de récidive, l'activité est suspendue, mettant l'installation à la disposition du service de santé publique pendant toute la durée de l'infection COVID-19. Dans ce cas, le personnel de santé et de soutien concerné est tenu de servir sous la direction des structures sanitaires de l'État. Le non-respect de cette obligation par le personnel de santé et de soutien concerné est passible d'une amende de 100 000 (cent mille) ALL et en cas de récidive, le droit d'exercer la profession pendant une période de 10 ans se cumule.

17. Les personnes qui ne se conforment pas à un ordre émis par les autorités compétentes interdisant aux piétons de circuler dans les délais prescrits sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 (dix mille) ALL et d'une suspension de 3 mois du véhicule privé si celui-ci est disponible.

18. Les personnes qui ne se conforment pas à un ordre émis par les autorités compétentes pour restreindre la circulation dans les parcs et les espaces verts ouverts, dans les zones urbaines ou dans d'autres zones publiques ouvertes sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 (vingt mille) ALL et d'une suspension de 3 mois du véhicule privé, s'il y en a un de disponible.

19. Pour les personnes qui, en raison des violations des points 17 et 18 du présent article, utilisent une bicyclette, un motocycle ou un véhicule à moteur, la mesure d'accompagnement consistant à bloquer le véhicule pendant 3 mois s'applique.

Article 4

Autorités compétentes pour l'émission de mesures administratives

1. L'organisme compétent selon le domaine de responsabilité et, en tout état de cause, la police d'État, ont le droit d'imposer des mesures administratives conformément à l'article 3 du présent acte normatif.

2. Pour les cas visés à l'article 3 du présent acte normatif, la même mesure administrative n'est pas accordée simultanément par deux ou plusieurs organismes compétents. Dans ces cas, l'amende infligée par l'organisme qui a constaté en premier lieu l'infraction est applicable.

3. Les amendes prévues par le présent acte normatif constituent un titre exécutif et leur montant est déterminé par l'organisme compétent en fonction du domaine de responsabilité et, dans chaque cas, par la police d'État.

4. Les amendes perçues au titre du présent acte normatif sont versées à 100 % au budget de l'État.

5. L'examen et la délivrance de mesures administratives sont conformes aux dispositions du code de procédure administrative.

Article 5

Prise de décision par des organes collégiaux

La prise de décision collégiale pendant la durée de l'infection causée par le COVID-19 se fait également par des moyens de communication électroniques.

Contrats pour le nettoyage et les transports publics des collectivités locales autonomes

Les collectivités locales autonomes, dans le cadre de la prise de mesures pendant la durée de la période d'infection causée par le COVID-19, avec l'accord des opérateurs économiques, peuvent apporter des modifications aux contrats qu'elles ont conclus avec les opérateurs de nettoyage et les opérateurs de transport public pour la fourniture de ces services, en fonction des besoins dictés par la situation d'urgence. Le contrat entre en vigueur après approbation par le conseil municipal compétent. Le contrat est signé par le chef de l'autorité contractante.

Les dépenses seront prises en charge par le budget des collectivités locales autonomes. »

Article 6

Durée et mise en œuvre

1. Le présent acte normatif a un caractère provisoire et s'applique pendant toute la durée de la période d'infection causée par le COVID-19.
2. La mise en œuvre du présent acte normatif, pour la durée de la période d'infection causée par le COVID-19, prime sur les dispositions d'autres actes concernant les mesures administratives.
3. En tout état de cause, le présent acte normatif ne fait pas obstacle à l'application de la législation en vigueur pour la prévention et le contrôle des maladies infectieuses ou d'autres actes juridiques, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 7

Entrée en vigueur

Cet acte normatif entre en vigueur immédiatement et est publié au Journal officiel.

PREMIER MINISTRE
Edi Rama

Signé, scellé

ACTE NORMATIF

N° 8, daté du 24.3.2020

SUR CERTAINS AJOUTS ET MODIFICATIONS DE L'ACTE NORMATIF DU 15.3.2020 DU CONSEIL DES MINISTRES, « SUR LA PRISE DE MESURES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES PENDANT LA PÉRIODE D'INFECTION PAR LE COVID-19 ».

En vertu de l'article 101 de la Constitution, sur proposition du ministre de la Santé et de la Protection sociale et du ministre de l'Intérieur, le Conseil des ministres

A DÉCIDÉ :

Article premier

L'article 3 est modifié comme suit : Après la première phrase, le point 16 est ajouté la phrase ayant ce contenu :

« Sur proposition du ministre responsable de la santé et du ministre responsable de la reconstruction, toute autre structure/installation jugée nécessaire sera mise à disposition pour faire face à la situation causée par le COVID-19 ».

Le point 17 est modifié comme suit :

« 17. Les personnes qui ne se conforment pas à un ordre émis par les autorités compétentes pour restreindre la circulation uniquement sur des horaires fixes et non accompagnées d'autres personnes de leur côté sont condamnées à une amende de 10 000 (dix mille) ALL, ainsi qu'au non bénéfice du paquet financier de solidarité et au blocage de 3 (trois) mois d'un véhicule privé si un tel véhicule est disponible. »

Article 2

Après l'article 3, l'article 3/1 est ajouté, avec le contenu suivant

« Article 3/1

Mesures contraignantes

1. Toutes les entités qui font le commerce de denrées alimentaires et d'autres produits de gros nécessaires pour faire face à la situation épidémique sont tenues de prendre des mesures pour maintenir des stocks de commerce pendant une période de 3 mois ou en fonction de la longévité de l'épidémie, afin de faire face à la situation causée par l'infection par le COVID-19. Les biens achetés dans le but de faire face à la situation, s'ils n'ont pas été vendus sur le marché libre à la fin de la situation épidémique, peuvent être vendus à la Direction générale des réserves matérielles de l'État, sur facture, à la demande de l'entité qui achète ces biens. Les règles et procédures d'achat de ces biens par la Direction générale des réserves matérielles de l'État sont déterminées par décision du Conseil des ministres.
2. Toutes les entités qui vendent en gros des médicaments / dispositifs médicaux, les entités qui produisent des médicaments et des dispositifs médicaux et les entités qui fournissent des services de santé doivent être en alerte et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement en médicaments et en matériel médical ; et pour fournir les services de santé nécessaires, dans le cadre de la gestion de la situation d'urgence causée par le COVID-19.
3. Le défaut de prendre les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 000 (cinq millions) ALL et d'une exclusion des procédures de passation de marchés publics pour une période de 3 ans de l'Agence des marchés publics. ».

Article 3

Entrée en vigueur

Cet acte normatif entre en vigueur immédiatement et est publié au Journal officiel.

PREMIER MINISTRE
Edi Rama
Signé, scellé